

Comité technique de réseau du 9 avril 2021

Transfert de la gestion et du recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) à la DGFIP

Dans le cadre du chantier d'unification du recouvrement des taxes au sein des administrations d'État, la gestion et le recouvrement des principales taxes gérées par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ou collectées par des opérateurs sont transférées à la DGFIP selon un calendrier s'étalant de 2019 à 2024 (calendrier en annexe).

Ce transfert d'ampleur permet de renforcer l'interlocuteur fiscal unique des entreprises au sein de la DGFIP et offre l'opportunité de rechercher des fonctionnements plus proches et optimisés entre les différentes taxes dues par ces redevables, en bénéficiant du réseau, des méthodes et des systèmes déjà en place à la DGFIP. L'évolution des processus pour les taxes transférées doit être orientée en fonction de ce socle, dont la pertinence s'est déjà vérifiée avec les premiers transferts.

La TGAP comporte certaines spécificités en termes de maille de déclaration et de suivi qui conduisent au développement d'une téléprocédure dédiée. Celle-ci ouvre en avril 2021 avec, comme première échéance, le dépôt de la déclaration annuelle de la TGAP pour les composantes hors déchets et le paiement associé.

1) Un transfert en deux temps

Le transfert s'est déroulé en deux temps compte tenu de l'hétérogénéité de cette taxe (5 composantes) et de la spécificité de sa composante déchets, incluant un périmètre et une trajectoire tarifaire qui ont sensiblement évolué au fil des années.

L'article 193 de la loi de finances pour 2019 a ainsi acté le transfert de la TGAP :

- au 1^{er} janvier 2020 pour les composantes émissions polluantes, lessives, huiles et matériaux d'extraction¹ ;
- au 1^{er} janvier 2021 pour la composante déchets.

2) En 2020 : des modalités déclaratives transitoires et les premières simplifications

Ce transfert en deux temps a nécessité la mise en place d'une période transitoire en 2020.

En 2020, étaient attendus à la DGFIP la déclaration et le paiement de l'acompte de la TGAP dû au titre de 2020 par les entreprises redevables de la TGAP pour sa composante hors déchets.

1 [L'article 64 de la loi de finances pour 2021](#) a toutefois supprimé la TGAP huiles au 1^{er} janvier 2020.

Dans l'attente d'une téléprocédure unique et dédiée à la TGAP en 2021, cet acompte a été porté sur l'annexe à la déclaration de TVA. Le solde de l'année 2019 dû en 2020 pour toutes les composantes de la TGAP restait dû à la DGDDI.

La TGAP déchet n'étant transférée qu'en 2021, les redevables de cette composante de la TGAP ont continué à déclarer auprès de la DGDDI en 2020 le solde de la TGAP 2019 et leurs 3 acomptes de la TGAP déchets 2020. Ils déclareront pour la dernière fois en 2021, le solde de la TGAP déchets à la DGDDI.

Ce transfert a été l'occasion de simplifier le processus de paiement en remplaçant les 3 acomptes payés à la DGDDI par un acompte unique à la DGFIP payé au mois d'octobre et en le rendant modulable en fonction de l'activité réelle de l'entreprise et donc, de la taxe qui sera finalement due. Cette modulation permet de rendre l'acompte contemporain à la situation économique de l'entreprise et de limiter les remboursements de taxe à gérer.

La simplification consiste également à ce que la gestion et le recouvrement de l'ensemble de ces taxes soient assurés par les services des impôts des entreprises (SIE) ou la direction des grandes entreprises (DGE), au même titre que pour les autres impôts dus par l'entreprise.

Une communication conjointe DGDDI-DGFIP à destination des 2 300 redevables de la TGAP hors déchets mais aussi des fédérations professionnelles a permis d'informer les entités concernées des conditions du transfert, à chacune de ses étapes : en début d'année 2020 pour présenter la réforme, en mai pour informer de la suppression de l'acompte de la TGAP huiles et en septembre avant le lancement de la campagne d'acompte du mois d'octobre 2020. Le site impots.gouv.fr a également porté ces informations.

Parallèlement, les agents de la DGFIP ont également été informés par de multiples canaux².

La campagne de paiement de l'acompte s'est déroulée de façon positive, avec un nombre de déclarants au titre des trois composantes transférées, et un montant déclaré avant modulation, conformes à l'attendu des chiffres DGDDI du solde précédent. 122,5 millions d'euros d'acompte de TGAP ont été encaissés.

Les entreprises se sont appropriées sans difficulté particulière les nouvelles modalités déclaratives de l'acompte à l'appui du formulaire de TVA. Les services des impôts des entreprises (SIE) interrogés par le réseau des SIE témoins et la Direction générale des grandes entreprises (DGE) ont également exprimé un retour positif sur cette première campagne déclarative.

2 [Note relative aux principes généraux applicables aux composantes TGAP transférées en 2020 diffusée le 29 janvier 2020](#), message réseau en juin sur la suppression de l'acompte au titre de la TGAP huiles, [note relative à l'acompte de TGAP hors déchets d'octobre 2020 diffusée le 1^{er} octobre 2020](#), dispositif national de formation avec une première e-formation dédiée à la TGAP le 12 octobre 2020, article relatif au transfert de gestion de la TGAP publié sur Ulysse le 10 novembre 2020.

3) Une finalisation du transfert en 2021 et 2022 et de nouvelles simplifications

En 2021, une nouvelle téléprocédure dédiée à la TGAP est mise en place le 1^{er} avril. Elle permettra d'abord le dépôt de la déclaration annuelle de TGAP au titre de 2020.

Les dates limites de dépôt de la déclaration annuelle sont alignées sur celles de la TVA.

Cette téléprocédure dédiée à la TGAP est développée à l'image de celles déjà existantes pour les autres impôts professionnels et est donc parfaitement connue des usagers.

De même, s'agissant des agents des SIE et de la DGE, les développements informatiques sont réalisés au plus près de l'existant en matière de gestion des impôts des professionnels, induisant des actes métiers proches de ceux réalisés actuellement. L'impact sur ces services est donc extrêmement limité.

Une communication à destination des redevables de la TGAP hors déchets a été effectuée le 26 mars 2021 afin de les informer des modalités déclaratives de la déclaration annuelle 2020 auprès de la DGFIP. Un article sur ce même thème a également été publié en actualité sur impots.gouv.fr en février 2021.

À l'instar des actions de communication et de formation effectuées en 2020, les agents de la DGFIP continuent d'être informés des modalités de gestion et de recouvrement de la TGAP en 2021 par de multiples canaux³.

À l'avenir, cette téléprocédure permettra d'effectuer toutes les démarches déclaratives et de paiement de la TGAP soit, à compter d'octobre 2021, déclarer et payer l'acompte de la TGAP pour tous les redevables (y compris pour la composante déchets qui concerne environ 300 redevables) et, à compter d'avril 2022, déclarer et payer le solde de la TGAP due au titre de 2021 pour tous les redevables.

Afin de sécuriser l'utilisation de cette nouvelle téléprocédure, une habilitation spécifique sera mise en place à compter de la campagne déclarative de l'acompte de TGAP d'octobre 2021. Dans l'attente, les usagers accèdent à la téléprocédure et au télépaiement de la TGAP dès lors qu'ils disposent de l'habilitation « Déclarer TVA » et « Payer TVA ».

3 Deuxième e-formation à disposition des agents le 23 mars 2021 qui porte notamment sur la déclaration annuelle de TGAP au titre de 2020, actualité en ligne sur Ulysse en janvier 2021, note au réseau consacrée aux modalités de gestion de la déclaration annuelle de TGAP à diffuser début avril 2021.